

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE

Quartier PRIGNAN
13800 Istres

Références : D-2024-1479
SPR/1297/2024

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) 0006401329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE implanté La Grande Groupède 13800 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une suspicion d'activité relevant de la législation des installations classées (ICPE) sans disposer de l'autorisation requise, sur la rubrique 2510-1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE
- La Grande Groupède 13800 Istres
- Code AIOT : 0006401329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GRANULATS DE LA CRAU est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018 à exploiter une carrière de roche alluvionnaire à ciel ouvert (Rubrique 2510-1) et des installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515), au

lieu-dit Ecopôle du Tubé Ouest sur le territoire de la commune d'ISTRES. L'autorisation d'exploitation de la carrière (Rubrique ICPE 2510-1) était autorisée jusqu'au 10/10/2022 inclus, les installations de traitement de matériaux sont sans limitation de durée.

Contexte de l'inspection :

- Récolement inopiné de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/09/1998, article 1.2.2 Caractéristiques de la carrière	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
2	Fourniture du plan actualisé de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/09/1998, article III.4 Plan	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Phasage/ Réaménagement et Cessation 2510-1	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Garantie Financière	Code de l'environnement du 07/07/2024, article L516-1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Remblaiement de la carrière - Déchets Inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3. Remblayage de carrière	Mise en demeure, déchets, Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une zone d'extraction de matériaux a été constatée durant la visite d'inspection alors que l'autorisation d'exploitation de la carrière (Rubrique 2510-1) a cessé le 10/10/2022. Ultérieurement à la visite et suivant le relevé topographique transmis par un géomètre expert, l'inspection constate que cette zone d'extraction identifiée durant sa visite, se situe également en dehors du périmètre d'autorisation de la carrière.

Un déversement de béton frais liquide et de laitance de béton (nettoyage de toupie, matériaux liquide ou dont la siccité est inférieure à 30%) à proximité et dans le bassin de décantation et d'infiltration des boues de lavage des matériaux, a été constaté par l'inspection durant la visite. D'autres déchets de type non inertes (souches d'arbre et bois) ont également été constatés.

L'exploitant n'a par ailleurs pas satisfait aux obligations relatives à la cessation de ses activités et ne justifie d'aucune constitution des Garanties Financières.

Des projets d'arrêté de mise en demeure et amende sont donc proposés à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.2.2 Caractéristiques de la carrière
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : Conformément au plan cadastral au 1/2 500ème annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles suivantes : Section Istres Parcelle A 1327 (pour partie) Superficie globale 40 ha L'autorisation est accordée pour une autorisation de 31 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°91-199C du 10 octobre 1991. L'autorisation des installations de traitement n'est pas limitée dans le temps. La quantité maximale annuelle de matériaux extraits est limitée à 200 kt/an. La quantité maximale annuelle de matériaux ou de déchets inertes sur les installations de traitement est limitée à 380 kt/an. Les zones réservées aux installations de traitement des matériaux, au bassin de collecte des eaux, à l'entreposage des matériaux et déchets inertes sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-199C du 11/06/2018 autorise l'exploitation de cette carrière pour une durée de 31 ans, soit jusqu'au 10 octobre 2022. Lors de la visite d'inspection inopinée du 10 juillet 2024, l'inspection des installations classées (IIC): <ul style="list-style-type: none">• demande au responsable d'exploitation de lui indiquer si une extraction de matériaux est en cours et de l'amener sur la zone d'extraction s'il y a lieu.• constate, en présence de M.Barrata et ultérieurement de M. Calviere, respectivement responsable d'exploitation et directeur de la carrière, une zone d'extraction de matériaux sur les anciens casiers n°9 à 18 approximativement, parcelle cadastrale A 1327 pour partie (Commune d'Istres). Aux questions de l'inspecteur : <ul style="list-style-type: none">• sur cette zone d'extraction des anciens casiers, le responsable indique qu'il s'agit bien d'une zone d'extraction exploitée actuellement. L'IIC rappelle à l'exploitant que son autorisation d'exploitation d'une carrière, Rubrique 2510 a cessée le 22 octobre 2022 et qu'il n'a plus le droit d'extraire de matériaux depuis cette date. Afin de caractériser précisément la zone exacte et le volume de matériaux extrait, l'inspection demande à l'exploitant de fournir: <ul style="list-style-type: none">• un relevé topographique, par un géomètre expert, de l'ensemble des casiers 9 à 18 sur lesquels a été constatée l'extraction illégale des matériaux.• un rapport dudit géomètre, qui devra:<ul style="list-style-type: none">◦ comporter un reportage photographique de l'intégralité de la zone susmentionnée, permettant d'accompagner son relevé topographique et son rapport◦ matérialiser sur un plan cadastral: la zone d'extraction constatée des matériaux, le périmètre icpe, les numéros des anciens casiers, avec un fond de plan photographique◦ comparer les relevés topo de mars 2024 et le relevé à date afin de préciser et évaluer la surface en m2, la hauteur en m et le volume en m3 de la zone extraite Ultérieurement à la visite, le directeur d'exploitation : <ul style="list-style-type: none">• reconnaît par mail du 05/09/2024 à 10h37 qu'il n'a pas l'autorisation d'exploiter cette zone

qui est en dehors de son périmètre d'autorisation et il demande une régularisation de cette activité qui a selon lui débuté en mars 2024 (transmission de photographie en date du 01/10/2024- voir 2 photos en annexe 1 - et du relevé topographique en date du 25/10/24 - voir annexe 2).

Il ressort de ces éléments que la zone exacte d'extraction illégale se situe sur les anciens casiers 10 à 17 (pour partie) dont l'intégralité de la surface se situe en dehors du périmètre d'autorisation de l'ICPE. Le volume de matériaux extrait et traité est d'environ 70 100 m3 selon le relevé topographique et le rapport du géomètre transmis le 25/10/2024, Cf Annexe 2).

Il est à noter que 3 tas de matériaux en attente de traitement, de volume respectif de 1774 m3, 5402 m3 et 5902 m3 sont également observés. Il ne peut être indiqué s'ils proviennent d'une extraction illégale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser immédiatement toute exploitation non autorisée (extraction de matériaux). Il devra également proposer à l'inspection un échancier et un programme de remise en état de cette zone en s'adjoignant les services d'un bureau d'étude environnemental. Cet échancier et ce programme de remise en état sont à transmettre sous 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Fourniture du plan actualisé de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1998, article III.4 Plan

Thème(s) : Situation administrative, Documents

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, - la position des éléments visés à l'article IH-13 ci-dessus ou, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état. À chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan actualisé de l'exploitation lors de la visite d'inspection.

Il s'engage à transmettre ultérieurement ce plan actualisé par mail suite à la demande de l'inspection. Il ressort de cette transmission ultérieure par courriel du 07/08/2024 que le plan des installations 2024 (voir annexe 3 : 6756-2024-Installation-A3.pdf) n'est pas conforme à l'article "III.4 Plan" de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-279C du 14/09/1998.

Ce plan ne présente pas toutes les caractéristiques prescrites, il manque notamment (liste non exhaustive):

- le fond cadastral
- le périmètre exact d'autorisation
- la délimitation des casiers d'exploitations

L'inspection constate des différences entre le plan de la carrière annexé à l'AP2018-199C du 11/06/2018, comprenant les zones rétrocedées en 2005 (zones abandonnées, dont casier 7 en grande partie et casier 8 en totalité) qui sont exclues du périmètre d'autorisation, et le plan transmis faisant apparaître les casiers 7 "en grande partie" et 8, comme étant dans le périmètre d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan conforme aux prescriptions lui incombant en n'omettant aucun élément dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Phasage/Réaménagement et Cessation 2510-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1 Phasage de l'exploitation / Réaménagement

Thème(s) : Situation administrative, Cessation et Remise en état du site

Prescription contrôlée :

AP n°2018-199C du 11/06/2018 - Article 1.3.1:

L'exploitant informe le préfet des conditions de poursuite de l'activité sur le périmètre autorisé et des conditions de réaménagement final au regard des dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998, au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière. À défaut, ainsi que dans le cas où toute activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement cesse, l'ensemble des surfaces sont remises en état selon les dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998. La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation accordée par l'arrêté n°91-199C du 10 octobre 1991 prorogée par le présent arrêté.

Article R512-39-1 modifié du Code de l'Environnement:

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à **six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35**. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par

les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

L'obligation de remise en état du site d'une installation soumise à autorisation et mise à l'arrêt est prévue à l'article L. 512-6-1 et R-512-39-1 du Code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a constaté lors de sa visite que la remise en état du site, qui aurait dû être achevée le 10 octobre 2022, n'est toujours pas effective. Lors du questionnement de l'exploitant sur ce point, celui-ci indique que le(s) casier(s) :

- 1 et 2 ont fait l'objet d'une remise en état et d'un retrait du périmètre d'autorisation en 2005
- 8 à 13 ont fait l'objet d'une remise en état et d'un retrait du périmètre d'autorisation en 2005
- 14 à 23 ont été réaménagés
- 24 sert actuellement de bassin de décantation et d'infiltration pour les boues de lavage
- 25 et 26 servent de zone de stockage

L'exploitant indique en complément qu'il souhaite conserver les casiers 24 à 26 comme emplacement pour son bassin de décantation et infiltration, à l'avancement, afin de pérenniser son installation de traitement de matériaux située sur les casiers 3 à 7.

Cette demande a fait l'objet du dépôt d'un porter à connaissance déposé le 09 août 2022 qui comprenait une demande de modification des conditions de remise en état du site (différée sur les casiers 24 à 25), de création d'une zone de transit sur le casier 26 et de cessation d'activité 2510 sur l'ensemble du site autorisé.

Ce projet de modification, tel que sollicité par l'exploitant, représente donc une modification d'usage futur d'une partie de la carrière qui vise d'une part, le passage d'un réaménagement en usage agricole au maintien d'un classement ICPE durant 10 années supplémentaires et d'autre part, une modification des conditions de réaménagement de la carrière qui avait déjà été jugée non recevable par l'inspection des installations classées (cf rapport du 26 janvier 2018 relatif à l'instruction du dossier de porter à connaissance de 2017 ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018).

L'exploitant informe l'IIC qu'il n'a jamais eu de retour de la préfecture sur son Porter à Connaissance déposé le 09 août 2022. L'IIC confirme ce point mais rappelle néanmoins à l'exploitant que :

- celui-ci avait déjà été informé de la position de l'IIC, considérant comme substantielle, sa demande de modification des conditions de réaménagement du site.
- qu'en l'absence de réponse du préfet, les modifications proposées par un porter à connaissance ne peuvent être mises en œuvre

Par ailleurs, cette demande de cessation d'activité a été portée à connaissance de monsieur le Préfet, 2 mois et 1 jour avant la date d'arrêt de l'installation au lieu des 6 mois réglementaires.

Ultérieurement à la visite, l'Inspection a pu vérifier le mail de l'inspecteur référent du site, à l'attention de M. David Calvière, en date du 08/04/2022 à 9h34 et un échange téléphonique entre le bureau d'étude GeoEnvironnement (M. Ebrén) et l'inspecteur ayant eu lieu le 18 avril 2022 à ce

sujet, rappelant également cette même position de l'IIC.

Par courrier ultérieur à la visite, en date du 15 juillet 2024, la préfecture a officialisé la suite défavorable au Porter à Connaissance de l'exploitant et motive sa décision de la façon suivante :

- la modification des conditions de réaménagement des casiers 24 à 26 de la carrière est considérée comme une modification substantielle qui nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence ;
- le dossier de cessation d'activité déposé au titre de la rubrique 2510-1 nécessite d'être complété au regard des nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021, applicables depuis le 1er juin 2022.
- qu'en l'état, sans nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, la remise en état du site à l'issue de la cessation d'activité de la rubrique 2510-1 doit être conforme au réaménagement et à l'usage futur défini dans l'arrêté préfectoral n°98-279C du 14 septembre 1998, repris par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-199C du 11 juin 2018, en particulier le point a) de la section 3 relatives aux principes généraux de la remise en état notamment pour les casiers n°24 à 26.

Hormis un récolement de la cessation d'activité, rubrique 2510, sur les casiers 1-2- 7 (pour partie)- 8-9-10-11-12-13, à ce jour l'inspection n'a reçu aucun élément concernant la cessation d'activité sur les casiers 14 à 18, 19 à 23 et 24 à 26 ceci conformément aux nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021, applicables depuis le 1er juin 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des surfaces, hormis les casiers 3-4-5-6 et une partie du casier 7 (cf plan annexé à l'AP n°2018-199C), sont remises en état selon:

- les dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998
- le plan de réaménagement final, le plan des profils en travers type et les principes généraux du dossier de demande d'autorisation initial (étude 40-13-65 B du bureau d'étude Sud Aménagement Agronomie , d'avril 1997)

L'exploitant transmettra dans ce cadre :

- un calendrier prévisionnel du réaménagement
- les attestations prévues par les dispositions réglementaires introduites par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021, applicables depuis le 1er juin 2022

La remise en état est achevée au plus tard sous 3 mois y compris réalisation des formalités prévues par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Garantie Financière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2024, article L516-1

Thème(s) : Situation administrative, Garanties

Prescription contrôlée :

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque

catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont saisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'a plus de garantie financière sur son site, étant donné qu'il a informé monsieur le préfet de la cessation de son activité sur la rubrique 2510-1.

L'inspection rappelle à l'exploitant que sa demande de cessation a été portée à connaissance du préfet le 09 août 2022, soit ultérieurement aux nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021, applicables depuis le 1er juin 2022.

En conséquence, la cessation ne peut être actée que lorsque l'exploitant aura accompli l'ensemble des formalités prévues par ces nouvelles dispositions réglementaire. Les garanties financières sont donc exigibles jusqu'à ce que ces formalités soient considérées satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier la constitution de garanties financières à ce jour, jusqu'à la cessation considérée comme effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Remblaiement de la carrière - Déchets Inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3. Remblayage de carrière

Thème(s) : Autre, Caractéristiques des déchets de remblaiement

Prescription contrôlée :

12.3. Remblayage de carrière :

(Arrêté du 30 septembre 2016, article 6, Arrêté du 12 mars 2012, articles 1er et 5 et Arrêté du 24 avril 2017, article 2)

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

Lors de la visite d'inspection inopinée du 10 juillet 2024, l'inspection des installations classées (IIC) constate, en présence de M.Barrata et ultérieurement de M. Calviere, respectivement responsable d'exploitation et directeur de la carrière:

- le déversement de laitance de béton et béton frais par une toupie à béton de la société Béton d'Istres, aux abords et dans le bassin de décantation et d'infiltration des boues de lavage des matériaux;
- la présence de déchets non inertes et non autorisés tels que laitance de béton, béton liquide, souche d'arbre et bois, sur une superficie d'environ 400 m², aux abords et dans le bassin de décantation et d'infiltration.

Aux questions de l'inspecteur :

- sur le déversement de laitance de béton dans le bassin, le directeur et le responsable indiquent qu'ils ne savaient pas que cela était interdit.

Ultérieurement à la visite, le directeur d'exploitation :

- affirme par mail du 07/08/2024 à 17h32, que le déversement de laitance de béton a été interdit à la société Béton d'Istres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser immédiatement tout déversement de laitance de béton , souche d'arbre, bois, etc qui font partie des déchets interdits sur site.

Il doit faire évacuer, à ses frais, l'ensemble de ces déchets interdits dans un délai de 15 jours et transmettre les bordereaux de suivi des déchets prouvant l'enlèvement.

Au vu des constats fait par l'inspection, des contrôles inopinés déchets et eau pourront être réalisés en 2025 sur l'exploitation.

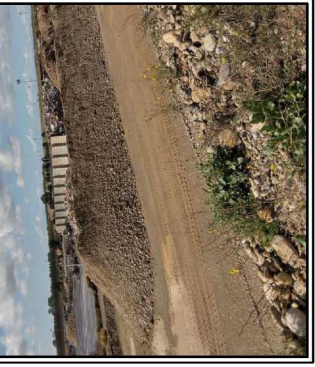
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 15 jours







LA GRANDE GROUPEDE
(A.1327)
(521 522m2)

16

Photo 3

Photo 2

Photo 5

H=+5.90m

H=+4.50m

H=+6.10m

S=1759 m2
V=1774 m3

S=1888 m2
V=2971 m3

H=+2.20m

